

SEANCE DU 12 mars 2024

PRESENTS : Mme LAFFUT Anne, Bourgmestre-Présidente;
MM. BAIJOT Christian, BOSSART Luc, DERO Wendy, NOLLEVAUX Vincent, Echevins ;
MM. ~~ARNOULD Véronique, MAGIN Ann~~, MAHIN Mélodie, MAHIN Antoine, JAVAUX Dany, ~~TOUSSAINT Christophe~~, DUCHENE Caroline, PIRON Jean Luc, ARNOULD Stéphanie, CRISPIELS Clément, THEIS Marguerite, GERARD Alain, Conseillers ;
Mme MARICHAL Michèle, Présidente du C.P.A.S, avec voix consultative;
Mme DUYCK Esther, Directrice générale-secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

La Présidente ouvre la séance publique à 18 heures 30.

Les Conseillères Mmes Véronique ARNOULD et Ann MAGIN et le Conseiller Mr Christophe TOUSSAINT sont excusés.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 janvier 2024

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de Mr Alain Gérard, en ces termes :

Pouvez-vous nous dire pour quelle raison la séance de notre dernier conseil n'est pas disponible ?

Je propos de vérifier le bon fonctionnement de la retransmission avant l'ouverture de la séance.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 6 juillet 2023 rendu pleinement exécutoire par l'autorité de tutelle en date du 17 août 2023;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2024 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par la présidente de savoir s'il y avait, conformément au R.O.I, des remarques quant à la rédaction du procès-verbal;

DECIDE, par onze voix 'pour' et trois voix 'contre' (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS et A. GERARD) des conseillers présents en séance du 30 janvier 2024, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 janvier 2024.

2. Démission d'une conseillère communale de son groupe politique 'Vision d'Avenir' - Prise d'acte

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 procédant à l'installation du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 27 janvier 2022 actant l'installation dans ses fonctions de conseillère communale de Mme Marguerite THEIS du groupe politique minoritaire 'Vision d'Avenir';

Vu le courrier du 14 février 2024, dont le Collège communal a pris connaissance en séance du 16 février 2024, par lequel Madame Marguerite THEIS, conseillère communale du groupe minoritaire Vision d'Avenir, présente sa démission de son groupe politique 'Vision d'Avenir' et sa décision de siéger comme conseillère indépendante jusqu'à la fin de son mandat;

Vu l'article L1123-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'il convient de prendre acte de la décision de l'intéressée, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

PREND ACTE :

Article unique : la démission de Mme Marguerite THEIS de son groupe politique 'Vision d'Avenir' et de sa décision de siéger jusqu'à la fin de son mandat comme conseillère communale indépendante;

3. **Perte de plein droit des mandats de la conseillère démissionnaire de son groupe politique 'Vision d'Avenir' - prise d'acte**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-1 et L5111-1;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2024 actant la démission de Mme Marguerite THEIS de son groupe politique 'Vision d'Avenir' et de sa décision de siéger jusqu'à la fin de son mandat comme conseillère communale indépendante;

Considérant qu'un(e) conseiller(ère) communal(e) qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il/elle exerçait à titre dérivé;

Considérant que Mme Marguerite Theis avait été désignée comme mandataire de mandats dérivés représentant le groupe politique 'Vision d'Avenir';

PREND ACTE :

Article unique : de la démission de plein droit de Madame Marguerite THEIS, conseillère indépendante, de tous ses mandats dérivés comme représentante du groupe politique 'Vision d'Avenir'.

4. **CONSEILLERS COMMUNAUX – Révision du tableau de préséance**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi électorale communale;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 validé-par le Gouverneur de la Province de Luxembourg en date du 16 novembre 2018;

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation énonçant que le tableau de préséance est établi selon les conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal en séance du 6 juillet 2023 et notamment les articles 1 à 4 relatifs à l'établissement du tableau de préséance;

Vu le courrier du 14 février 2024 de Madame Marguerite THEIS, conseillère communale du groupe minoritaire Vision d'Avenir, présentant sa démission de son groupe politique 'Vision d'Avenir' et sa décision de siéger comme conseillère indépendante jusqu'à la fin de son mandat;

Vu la prise d'acte par le Conseil communal en séance du 12 mars 2024 de la démission et du statut de conseillère indépendante de Mme Marguerite Theis à partir du 12 mars 2024; CONSIDERANT qu'il convient de revoir le tableau de préséance établi suite à l'adoption du Règlement d'Ordre Intérieur en séance du 6 juillet 2023;

ARRETE, à l'unanimité, comme suit, le tableau de préséance des membres du Conseil communal :

<i>Noms et prénom des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction</i> ¹	<i>Suffrages obtenus aux élections du 14/10/18</i> ²	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
LAFFUT Anne	04/12/2006	1808	1	02/10/73	1
BAIJOT Christian	01/01/2000	932	2	09/06/60	2
BOSSART Luc	03/12/2012	838	17	10/03/62	3
DERO Wendy	03/12/2012	818	3	21/07/81	4
NOLLEVAUX Vincent	03/12/2012	618	8	12/04/76	5
ARNOULD Véronique	03/12/2012	606	5	05/06/63	6
MAGIN Ann	03/12/2018	567	7	22/10/92	7
MAHIN Mélodie	03/12/2012	543	11	22/04/91	8
MAHIN Antoine	03/12/2018	484	14	24/07/93	9
JAVAUX Dany	23/12/2013	480	6	02/11/72	10
TOUSSAINT Christophe	04/12/2006	435	10	13/01/79	11
DUCHENE Caroline	03/12/2018	397	15	02/09/83	12
PIRON Jean Luc	14/07/2022	337	16	07/12/58	13
ARNOULD Stéphanie	03/12/2018	467	1	18/10/82	14
CRISPIELS Clément	03/12/2018	294	2	17/12/36	15
GERARD Alain	04/12/2006	643	4	14/08/59	16
THEIS Marguerite	27/01/2022	236	9	21/06/57	17

5. **Administration – Accord de collaboration avec le médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne et règlement relatif au service de médiation communale - Approbation**

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de Mr Alain Gérard, en ces termes :

Quelle est la raison de nous proposer ce service?

Qui sera la personne de référence de notre commune?

Cette personne a-t-elle suffisamment de ressources pour remplir cette mission?

°Art4§5 : 'Le rapport contenant l'analyse et le traitement des réclamations appartient à la commune'. Il serait démocratiquement plus sain que ce soit le médiateur qui se charge de cette fonction.

¹ Les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté.

² Nombre des voix attribuées à chaque candidat après dévolution des votes en tête de liste.

°Article 6 : *Qui aura le mandat d'assistance et d'avis ?*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret conjoint du 13 juillet 2023 de la Communauté française et de la Région wallonne relativement au service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne, publié au Moniteur belge du 18 octobre 2023 et entré en vigueur le 18 janvier 2024 ;

Considérant que les objectifs poursuivis par le législateur, qui étaient notamment de réorganiser le service de médiation, ont également consacré le libre recours des communes aux services du médiateur commun ;

Considérant que le rôle du médiateur est de lutter contre les dysfonctionnements de l'administration et de contribuer ainsi à renforcer la confiance du citoyen dans les institutions publiques ;

Considérant que la commune est un des meilleurs endroits pour œuvrer au renforcement de la confiance des citoyens à l'égard des institutions et du service public, lequel doit avant tout être considéré comme un service 'au public' ;

Considérant que l'exercice d'une fonction de médiation peut-être un vecteur de prévention de conflits au niveau communal ;

Vu les expériences de médiation communale existantes ;

Considérant l'expérience-pilote et les initiatives du Médiateur commun à la Région wallonne et à la Communauté française en matière de médiation, au niveau des pouvoirs subordonnés, en vue de promouvoir la médiation locale et communale ;

Considérant que le médiateur exerce sa mission à titre gratuit pour la commune dès lors que le conseil communal a adopté un règlement de fonctionnement relatif au service de médiation communale et signer une convention ad hoc ;

Considérant le projet de règlement de fonctionnement relatif au service de médiation communale ;

Considérant le projet d'accord de collaboration entre le médiateur commun à la Communauté française et la Région wallonne et la Commune de Libin en matière de médiation communale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

- 1) D'approuver l'accord de collaboration entre le Médiateur commun à la Communauté française et la Région wallonne et la Commune de Libin en matière de médiation communale, comme suit :

Entre :

Le Service commun de Médiation à la Communauté française et à la Région wallonne, représenté par Marc BERTRAND, Médiateur,

Dont le siège social est situé rue Lucien Namèche, 54, à 5000 NAMUR

Et :

La commune de LIBIN représentée par Mme Anne LAFFUT, Bourgmestre, et Mme Esther DUYCK, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal en séance du 12 mars 2024,

Rue du Commerce, 14 à 6890 Libin

-PREAMBULE

1. Par un décret conjoint du 20 juillet 2023, les Parlements de la Communauté française et de la Région wallonne ont attribué au service commun de nouvelles

compétences. Ce décret renforce également la médiation institutionnelle au niveau des pouvoirs locaux.

2. L'article 14, §1er, alinéa 2, du décret conjoint, dont question au point précédent, dispose que « Le médiateur peut exercer, à titre gratuit, cette mission à l'égard des services des pouvoirs subordonnés, ayant conclu avec son service une convention et lui octroyant formellement cette mission. Dans ce cas, un règlement confiant la mission au médiateur commun est adopté le cas échéant par le conseil communal, le conseil provincial ou le conseil de l'action sociale. ».

3. Le développement de la médiation au niveau local et communal a fait l'objet de multiples recommandations au niveau fédéral, régional et européen, notamment les Principes de Venise sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur.

4. La médiation institutionnelle et parlementaire existe au niveau fédéral ainsi qu'au niveau des entités fédérées, communautaires et régionales. Des initiatives significatives et volontaristes de médiation communale existent en Flandre, alors qu'en Région de Bruxelles-Capitale et en Communauté germanophone, les Médiatrices sont également compétentes pour les communes.

5. Afin de couvrir l'ensemble du champ de l'action publique par la possibilité pour le citoyen de recourir à la médiation, le Médiateur a pris l'initiative de mener une expérience-pilote au niveau des pouvoirs subordonnés, ainsi que le lui permet l'accord de coopération susmentionné.

Cette expérience-pilote s'est appuyée sur une collaboration volontaire des communes partenaires et sur le strict respect des droits et devoirs de chaque partie, notamment l'autonomie des Pouvoirs locaux.

Cette expérience-pilote a pris fin en 2018, par la rédaction d'un rapport final, approuvé par les communes partenaires et participantes, qui a été remis aux Autorités parlementaires et gouvernementales concernées. Il contient, outre tous les aspects liés au déroulement de cette expérience-pilote et l'évaluation par les acteurs eux-mêmes, des recommandations visant à pérenniser et généraliser la médiation communale (et intercommunale).

6. Par conséquent, les parties décident de fixer, dans le cadre de la présente convention de collaboration, les droits et obligations de chaque partenaire dans le processus du fonctionnement de la médiation communale au sein de la commune.

Les parties conviennent ce qui suit :

-Article 1^{er} : Objet

Les parties conviennent de s'associer dans le cadre de la médiation communale au sein de la commune.

Chaque partie désigne la ou les personnes chargées de l'exécution de la présente convention.

Il importe que les représentants des parties prenantes disposent de l'autorité et de l'indépendance nécessaires à l'exercice de leur mission.

-Article 2 : Durée

La convention prend effet dès son approbation par le Conseil communal de la commune, ainsi que l'approbation du règlement communal qui lui est directement associé.

La durée de cette convention est à durée indéterminée. Chaque partie peut mettre fin à la présente convention, moyennant une décision motivée et le respect d'un préavis de trois mois.

-Article 3 : Coût

De manière dérogatoire à l'accord de coopération susmentionné, l'intervention du Médiateur, pour toute la durée de cette convention, ne donne lieu à aucune rémunération de celui-ci, sur base de coûts réels engendrés.

Les interventions ci-après définies du Médiateur sont assurées et financées par lui.

Les frais directs et indirects liés à l'organisation et à la communication de ce service de médiation au sein de la commune, sont à charge de la commune.

Toute modification unilatérale au contenu de ces dispositions peut valablement justifier la motivation requise, dans le chef des deux parties, pour mettre fin à la convention.

-Article 4 : Confidentialité

Durant toute la durée de la présente convention, les parties sont tenues aux règles les plus strictes de confidentialité, notamment dans les relations avec le citoyen.

Dans le cadre de sa mission, le Médiateur est tenu au respect du secret professionnel, tel qu'il est stipulé à l'article 458 du Code pénal, et aux conditions de confidentialité résultant des articles 11 et 16 de l'accord de coopération susmentionné.

En vertu du principe de l'autonomie des pouvoirs locaux, aucune information concernant le fonctionnement des services communaux et/ou les personnes concernées à quelque niveau que ce soit, ne peut faire l'objet d'une communication sans l'accord préalable et exprès de la commune

Les informations partagées par les communes partenaires entre elles, sont déterminées par elles.

Le rapport contenant l'analyse et le traitement des réclamations appartient à la commune.

-Article 5 : Engagements du Médiateur

Le Médiateur met à la disposition de la commune son expertise en matière de médiation et de gestion non contentieuse des conflits entre la commune et ses citoyens. Le périmètre de la médiation est déterminé par la commune et est précisé dans le règlement communal.

Le Médiateur accompagne la personne de référence au sein de la commune dans le suivi des dossiers de médiation.

Le cas échéant, le Médiateur peut apporter son aide à la mise en place d'un système de gestion des plaintes de 1^{ère} ligne, préalable à l'intervention du Médiateur.

Il peut aussi assister la commune, si elle le souhaite, dans la rédaction d'un code - d'une charte de bonne conduite administrative.

Le Médiateur, mandaté par la commune pour assurer le service de gestion des réclamations en médiation, participe directement, en concertation avec la personne de référence de la commune, à la gestion et au suivi des réclamations individuelles introduites par les citoyens de la commune.

Le Médiateur met à la disposition de cette personne toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Médiateur s'engage à rencontrer la commune, autant que nécessaire, pour évaluer les processus en cours, leur apporter, le cas échéant, les correctifs nécessaires, pour formuler conseil et recommandation pour le bon fonctionnement de la médiation communale.

Le Médiateur réalise le rapport annuel sur la gestion des réclamations, en vue de sa présentation au Collège et au Conseil communal.

Article 6 : Engagements de la commune

La commune s'engage à inscrire sa volonté d'agir dans la problématique globale de la gestion des réclamations et du mécontentement potentiel de la population d'une

part, et dans une démarche de qualité des services rendus par l'administration communale d'autre part.

Cette volonté doit nécessairement se traduire par une information correcte, adéquate, suffisante, de la population, via le bulletin communal, la page d'accueil du site internet, un folder spécifique ou tous autres moyens de communication dont la commune dispose, d'une part et une information-formation de l'administration communale d'autre part. Celle-ci vise notamment la prise de conscience de la plus-value de la médiation au bon fonctionnement de l'administration et de l'acceptation nécessaire de la démarche critique.

Il importe que les organes politiques de la commune (Collège, Conseil, conseils consultatifs...) d'une part, et les organes administratifs (Directeur général, Comité de direction, chefs de service...) soient pleinement associés à la personne de référence de la commune et du Médiateur.

La commune désigne la personne de référence au développement de la médiation communale.

Pour toutes les difficultés que peut rencontrer cette personne dans l'exercice de sa mission, le Médiateur peut, si la commune lui en donne le mandat, être une instance d'assistance et d'avis.

Dans le fonctionnement du service de médiation communale, la commune s'engage à jouer la carte de la transparence à l'égard du Médiateur et à lui transmettre tous les éléments et informations requises et indispensables au bon exercice de sa mission. Cet élément de confiance réciproque entre les partenaires est un élément essentiel de la collaboration, qui est naturellement pondéré par les obligations de secret professionnel et de discrétion développés au point 4.

La commune s'engage à inscrire à l'ordre du jour d'un conseil communal par an, la présentation du rapport annuel par le Médiateur.

Article 7 : suivi

S'agissant d'une convention entre le Médiateur et la commune, les parties conviennent de se rencontrer ou d'échanger par courrier, autant que nécessaire mais au moins une fois par an, afin d'évaluer la médiation communale, de relever les éventuelles difficultés ou lacunes et de tenter d'y remédier, de formuler les recommandations qui s'imposeraient.

- 2) D'instituer un service de médiation communale et d'arrêter comme suit le règlement de fonctionnement :

REGLEMENT RELATIF AU SERVICE DE MEDIATION COMMUNALE

Article 1 : Principe

Afin de garantir pleinement tant le respect des droits des citoyens et usagers à l'égard du service public communal, que le travail des agents communaux, la commune de Libin crée le service de médiation communale (SMC).

Article 2 : Procédure et compétences

2.1. *Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant individuellement, avoir à se plaindre de la façon dont elle a été traitée par un service de l'Administration communale qui, selon elle, n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public, peut saisir le SMC d'une réclamation individuelle.*

Dans les mêmes conditions, tout membre du Conseil communal peut transmettre au SMC une réclamation dont il a été saisi.

Dans ce cas, le SMC prend contact directement avec la personne concernée. Il informe le mandataire ayant transmis la demande, de la suite qui y est donnée.

Le Médiateur ne peut être saisi qu'à l'occasion d'un rapport précis entre un citoyen ou une personne morale et l'administration communale.

Il n'est donc pas compétent pour connaître des réclamations qui mettraient en cause au fond les règlements communaux ou les orientations politiques prises par la commune en matière de gestion du service public local.

2.2. Peuvent notamment faire l'objet d'une réclamation auprès du SMC les appréciations portant sur les dysfonctionnements des services communaux et notamment une erreur ou une illégalité, une lenteur anormale, une mauvaise volonté, un excès de zèle, un défaut d'action ou un manque dans l'accueil et l'écoute du citoyen.

2.3. Le SMC n'est pas compétent dans :

a) les affaires étrangères à la compétence de la commune;

b) les affaires dans lesquelles une procédure judiciaire est en cours ou celles dans lesquelles existent des voies de recours administratif, notamment auprès des autorités de tutelle ;

c) les affaires concernant des actes posés par les services de Police judiciaire ou administrative sauf pour les aspects relationnels de ces actes ;

d) les affaires qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative ayant force de chose jugée ;

Article 3 : Dépôt de la réclamation

Le SMC agit sur réclamation nominative déposée soit par écrit soit actée par ses soins au départ d'une plainte orale. Dans les deux cas, un accusé de réception est adressé ou remis au réclamant.

Aucune suite ne sera donnée aux réclamations anonymes ou émanant d'une personne inconnue.

De même, le SMC ne recevra pas les réclamations relatives à des faits ou comportements datant de plus d'un an ou antérieurs de plus d'un an à l'entrée en vigueur de ce règlement.

Le dépôt de cette réclamation est gratuit.

Article 4 : Droit d'enquête

4.1. Pour lui permettre d'accomplir sa mission, le SMC est habilité à mener des enquêtes au sein des services communaux.

Il peut entrer directement en contact avec tout agent concerné pour l'objet de la réclamation. Il lui expose préalablement à l'entretien le contenu de la réclamation dont il a été saisi.

Les agents ou services communaux devront impérativement répondre sans retard et dans un délai d'un mois maximum. Le Collège s'engage à faire respecter ce délai.

Le SMC peut statuer sur pièces et consulter tout document administratif en rapport avec l'affaire qu'il traite. Il peut se faire délivrer par le Directeur Général la copie des documents qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Résultat de l'enquête

5.1. Lorsque le SMC considère qu'une réclamation est complètement ou partiellement fondée, il en informe le Collège communal et le Directeur Général. Il envoie une copie de son rapport au réclamant et à la personne de référence de la commune.

Le SMC peut formuler des recommandations à l'attention du Collège sur les mesures d'organisation à prendre qui seraient de nature à éviter la répétition des dysfonctionnements dont il a été saisi.

5.2. Lorsque le SMC estime qu'aucune suite ne doit être réservée à une réclamation, il en informe le réclamant par écrit en exposant les raisons pour lesquelles il estime la réclamation non fondée.

Copie de cette correspondance est adressée au Collège communal ainsi qu'à la personne de référence.

Article 6 : Organisation du Service de Médiation communale

Le SMC est assuré directement par le service commun du Médiateur de la Communauté française et de la Région wallonne, qui agit en collaboration avec la personne de référence au sein de la commune, qui sont désignées par le Conseil communal, sur proposition du Collège.

L'accord de collaboration conclu entre le Médiateur d'une part et la Commune d'autre part, fait partie intégrante du présent article.

Article 7 : Rapport d'activités

Chaque année, si le nombre de réclamations enregistrées et le fonctionnement du SMC le justifient, celui-ci remettra au Collège qui le déposera devant le Conseil communal un rapport écrit sur ses activités, qui pourra contenir des recommandations et des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement des services concernés.

Article 8 : Secret professionnel

Afin de respecter la vie privée du réclamant, le Rapport annuel que le Médiateur présente au Collège de la Commune ne mentionne ni son identité, ni aucune autre donnée personnelle.

6. Administration – ORES – Bail emphytéotique pour l'aménagement d'une cabine électrique à Smuid

Vu la demande de l'Intercommunale ORES pour l'aménagement d'une cabine électrique sur le secteur de Smuid ;

Vu l'article 45 des statuts de l'Intercommunale Ores Assets, à laquelle la Commune de Libin est associée, qui prévoit que les communes participantes doivent mettre à disposition de l'intercommunale, à sa demande moyennant un bail emphytéotique, les terrains appropriés nécessaires à la construction de cabines ;

Vu le terrain communal situé à Smuid, rue de Libin, cadastré section A, n° 155/D, permettant le placement d'une cabine électrique ;

Vu le projet de bail emphytéotique entre la commune de Libin et la société ORES Assets pour la mise à disposition d'une surface de 34 ca sur le terrain communal précité ;

Vu le plan de division dressé par le bureau de géomètres-experts GRD CONSULT de Walhain ;

Considérant que l'acte authentique de constitution de bail emphytéotique sera, après approbation du Conseil communal de Libin, reçu par le Comité d'acquisition d'immeubles du Luxembourg ;

Considérant que tous les frais relatifs à cette opérations immobilière seront pris en charge par l'Intercommunale ORES Assets ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

D E C I D E , à l'unanimité ,

De marquer son accord à l'Intercommunale ORES Assets pour la mise à disposition d'une partie du terrain communal situé à Smuid, rue de Libin, cadastré section A, N° 155/D, d'une superficie de 34 centiares.

D'approuver le projet de bail emphytéotique entre la Commune de Libin et l'Intercommunale ORES Assets, pour la mise à disposition précitée, pour une durée de 99 ans moyennant le versement d'un canon d'une valeur de 990 euros représentant

l'ensemble des redevances pour la durée du bail.

7. **Plan de Cohésion sociale – Approbation des rapports d'activités et financiers 2023**

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 10 décembre 2018 décidant que la Commune de Libin se porte candidate pour la programmation 2020-2025 dans le cadre de l'appel à candidature pour la mise en œuvre d'un Plan de cohésion sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 28 mai 2019 approuvant le Plan de Cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Libin reprenant quatre actions : le soutien scolaire solidaire – l'aide au déménagement – le cadastre des volontaires/bénévoles – les moyens de transport de proximité;

Vu le rapport d'activités 2023 et le rapport financier 2023 du PCS de la Commune de Libin;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE, à l'unanimité;

-Le rapport d'activités 2023 du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Libin.

-Le rapport financier 2023 du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Libin.

8. **Patrimoine - Échange d'une partie de parcelle privée contre une parcelle communale, situées Ruelle des Messes à Libin – Clôture de l'enquête publique – Décision définitive**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant qu'un accord de principe peut être marqué pour procéder à l'échange de la parcelle communale cadastrée Commune de Libin – 1^{ère} Division Libin, section B, numéro 0219E d'une contenance de 9 centiares contre une parcelle d'une contenance d'environ 90 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée Commune de Libin – 1^{ère} Division Libin, section B, numéro 0217H d'une contenance de 2 ares 52 centiares ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 23 octobre 2023 marquant son accord de principe pour l'échange de la parcelle communale cadastrée Commune de Libin – 1^{ère} Division Libin, section B, numéro 0219E d'une contenance de 9 centiares contre une parcelle d'une contenance d'environ 90 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée Commune de Libin – 1^{ère} Division Libin, section B, numéro 0217H d'une contenance de 2 ares 52 centiares;

Vu le rapport d'expertise du bureau de Géomètre-expert Rossignol de Bertrix du 7 novembre 2023 estimant les deux parcelles au prix de 100 euros/m² ;

Vu le plan de division délimitant la partie de la parcelle à prendre soit 81 centiares dans la parcelle cadastrée Commune de Libin – 1^{ère} Division Libin, section B, numéro 0217H d'une contenance de 2 ares 52 centiares;

Vu l'enquête publique commodo-incommodo publiée et affichée du 25 octobre 2023 au 10 novembre 2023 à 12h;

Considérant qu'aucune remarque ni observation au sujet de cet avis d'échange n'a été présentée avant l'échéance;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 février 2024 conformément à l'article L1124-40 § 1,4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 février 2024;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Par onze voix 'pour' et trois abstentions (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS et A. GERARD), prend acte de la clôture de l'enquête commodo-incommodo publiée et affichée du 25 octobre 2023 au 10 novembre 2023 à 12h sans aucune remarque ni observation.

DECIDE, par onze voix 'pour' et trois abstentions (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS et A. GERARD):

Article 1 de marquer son accord définitif pour l'échange de la parcelle communale cadastrée Commune de Libin – 1^{ère} Division Libin, section B, numéro 0219E d'une contenance de 9 centiares contre une parcelle d'une contenance de 81centiares, conformément au plan de limite dressé par le bureau de géomètre-expert Rossignol à Bertrix en date du 9 novembre 2023, à prendre dans la parcelle cadastrée Commune de Libin – 1^{ère} Division Libin, section B, numéro 0217H d'une contenance de 2 ares 52 centiares.

Article 2 : de dire pour droit que tous les frais, droits et honoraires pour la procédure d'échange sont à charge des parties à l'échange, chacune pour moitié.

Article 3 : de charger le Collège communal de procéder à l'échange des biens et désigne la Bourgmestre et la Directrice générale pour la signature.

Article 4 : de charger le Collège communal de procéder à la désignation du bureau d'étude d'un notaire pour procéder à la rédaction de l'acte d'échange des biens repris ci-dessus.

9. **Services des Eaux – S.W.D.E – Convention de coopération publique – Approbation**

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de Mr Alain Gérard, en ces termes :

Nous avons pris le même engagement avec Idelux Eau, a-t-on besoin du même service ?

Article 6. Je ne trouve pas la convention particulière avec les taux de facturation.

Pouvez-vous m'informer sur ce sujet ? Vu l'absence de cette pièce essentielle, je demande le report du point avant de revenir vers nous avec les informations demandées ci-dessus.

Vu le Code de l'Eau, Livre II du Code de l'Environnement;

Considérant que tout producteur/distributeur doit assurer l'approvisionnement suffisant en eau de surface et en eau souterraine de bonne qualité pour les besoins d'une utilisation durable, équilibrée et équitable de l'eau;

Considérant l'étude réalisée en 2017 par le Gouvernement wallon relative à la rationalisation du secteur de l'eau; Que cette étude a permis d'identifier les défis stratégiques du secteur et de voir émerger en regard les opportunités des collaborations susceptibles d'y répondre;

Considérant que la S.W.D.E et la Commune de Libin développent toutes les deux, dans leurs zones d'activités respectives, des missions de service public de production et de distribution d'eau potable ;

Considérant qu'en vue d'utiliser leurs moyens et ressources respectifs de manière optimale au profit des services publics dont elles assurent la gestion et dans une optique

d'exploitation rationnelle et concertée des ressources et infrastructures, la S.W.D.E et la Commune de Libin peuvent convenir de mettre en place, à travers une convention de coopération publique et des conventions particulières subséquentes, une collaboration structurée entre leurs services ;

Considérant le projet de convention de coopération publique entre la Commune de Libin et la S.W.D.E par laquelle les deux parties s'engagent à collaborer dans l'exécution de leurs missions respectives en matière de conception et de gestion d'infrastructures dédiées au cycle anthropique de l'eau et dans ce cadre, de mettre en œuvre une série de mesures destinées à augmenter la qualité de leurs services respectifs à la population et d'en diminuer les coûts ;

Considérant que cette convention de coopération publique entre en vigueur le 1^{er} avril 2024 pour une durée indéterminée ; Que chaque partie peut toutefois procéder à la résiliation unilatérale de celle-ci moyennant l'envoi d'un courrier recommandé établi en ce sens, avec un préavis d'une durée d'un an ;

Considérant qu'un comité de suivi composé de trois représentants désignés par chaque partie se réunit au minimum une fois par an et chaque fois que nécessaire pour évaluer la bonne exécution de la convention ; Que ce comité peut s'adjoindre des experts en fonction des thèmes abordés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par onze voix 'pour' et trois voix 'contre'(St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS et A. GERARD):

-de marquer son accord sur la convention de coopération publique entre la Société Wallonne des Eaux (S.W.D.E) et la Commune de Libin, reprise en annexe, et ayant pour objectif de collaborer dans l'exécution de leurs missions respectives en matière de conception et de gestion d'infrastructures dédiées au cycle anthropique de l'eau et dans ce cadre, de mettre en œuvre une série de mesures destinées à augmenter la qualité de leurs services respectifs à la population et d'en diminuer les coûts.

Cette convention de coopération publique entre en vigueur le 1^{er} avril 2024 pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut toutefois procéder à la résiliation unilatérale de celle-ci moyennant l'envoi d'un courrier recommandé établi en ce sens, avec un préavis d'une durée d'un an.

-de désigner comme représentant de la Commune de Libin au Comité de suivi :

- 1) Le Chef des travaux
- 2) L'échevin des Travaux
- 3) Un agent du service administratif.

10. **Service des Eaux – S.W.D.E – Convention particulière n° 1 relative à l'échange d'eau entre la SWDE et la Commune de Libin – Approbation**

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de Mr Alain Gérard, en ces termes :

Point d'alimentation de Ochamps.

°Quel est l'origine de l'eau ?

°Quel est sa composition?

°Quid des effets sur les infrastructures à Ochamps, devons-nous apporter des modifications?

Lors du Conseil du 28 mars 2023 nous avons donné un accord de principe pour un point d'alimentation d'eau de Recogne avec comme condition de servir uniquement de secours pour la commune de Libin.

Aujourd'hui, je constate qu'il ne s'agit plus d'un secours mais d'une alimentation régulière? Nous parlons d'un prélèvement minimum de 150m³ jour soit 50% de la consommation du village de Ochamps.

Les habitants de la commune de Libin et tout particulièrement ceux d'Ochamps, sont-ils disposés à consommer une eau à la provenance non définie (le barrage de Nisramont) et aux qualités bien moindres alors que nous disposons de réserves ?

Article 16 Prix de l'eau.

Il y a deux postes de facturation : une redevance capacitaire annuelle de 7.795 € TVA?? Plus le prix de 2.8€/le m³. Si la commune a l'obligation de prélevé 54.450m³/an, le coût annuel serait de 153.300+7795=161.095 € TVA??

Point l'alimentation de Transinne.

Dans le calcul des volumes à prélever sur la conduite alimentant le village repris dans le tableau en page 10, avez-vous pris en compte le développement des zonings Galaxia et Le Cerisier : centre de cybercriminalité, grand hôtel, importante extension chez Pierret et autres projets en devenir ?

Quel est l'état de la conduite entre le pompage du Bestin et les réservoirs du village et du zoning?

Article 26 : Prix de l'eau

Comment justifiez-vous qu'Idelux achète notre eau 30 centimes de moins que celle que nous leur achetons à Recogne et que le poste capacitaire n'est repris.

En conclusion :

° Les propositions ne sont pas correctes avec de telles différences!

° Pour le point d'alimentation de Ochamps nous perdons clairement notre indépendance sur l'alimentation d'eau de notre commune. Outre cela, sachant que chaque année il y a une facture d'un minimum de 161.095€, en 10 ans nous sommes à 1.610.950 €.

Vu l'importance de cette décision, je demande que nous passions par une consultation citoyenne.

De poursuivre la convention d'autorisation de prix d'eau via col de cygne sur le réseau de la SWDE conclue lors du conseil du 28 mars 2023.

Vu le Code de l'Eau, Livre II du Code de l'Environnement;

Vu le Plan Interne d'Urgence et d'Intervention (PIUI) 2023-2025 et son schéma synoptique de la distribution de l'eau de la Commune de Libin;

Vu le Contrat de fourniture d'eau du 1^{er} janvier 1995 entre la Société Wallonne des Distributions d'Eau (S.W.D.E.) et la Commune de Libin réglant à titre non exclusif ce qui est relatif à la fourniture de tous les appoints d'eau à la S.W.D.E par la Commune de Libin, uniquement pour les besoins en eau de la zone artisanale et de service de Transinne ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 12 mars 2024, marquant son accord sur la convention de coopération publique entre la Société Wallonne des Eaux (S.W.D.E) et la Commune de Libin et ayant pour objectif de collaborer dans l'exécution de leurs missions respectives en matière de conception et de gestion d'infrastructures dédiées au cycle anthropique de l'eau et dans ce cadre, de mettre en œuvre une série de mesures destinées à augmenter la qualité de leurs services respectifs à la population et d'en diminuer les coûts ;

Considérant le projet de convention particulière n° 1 relative à l'échange d'eau entre la S.W.D.E et la Commune de Libin ayant pour objet de régler ce qui a trait aux échanges d'eau entre les deux parties ;

Considérant que la signature de la présente convention particulière n°1 entraîne de plein droit la résiliation immédiate et sans indemnité de toutes dispositions conventionnelles antérieures existant entre les parties et relatives aux ventes d'eau à la Commune de Libin par la S.W.D.E et celles à la S.W.D.E par la Commune de Libin ;

Considérant que cette convention particulière n° 1 relative à l'échange d'eau entre la S.W.D.E et la Commune de Libin entre en vigueur le 1^{er} avril 2024 pour une durée de 30 ans ; Que chaque partie peut procéder à la résiliation unilatérale de celle-ci moyennant l'envoi d'un courrier recommandé établi en ce sens, avec un préavis d'une durée d'un an ;

Considérant qu'en cas de renonciation par la Commune de Libin, celle-ci est redevable au titre d'indemnité de rupture, du solde des charges d'investissements spécifiques consenties par la S.W.D.E dans le cadre de la mise en œuvre de la convention et non encore répercutées à travers l'application du tarif pendant la vie de la convention ; Que la S.W.D.E se réserve le droit de procéder, sans préavis, au démontage des liaisons permanentes entre les réseaux des parties ;

Considérant que la Commune de Libin, tout comme la S.W.D.E, reste propriétaire des installations de comptage et est responsable du fonctionnement, de l'entretien et du renouvellement du dispositif de comptage de l'eau fournie ; Qu'elles assument leur responsabilité respective jusqu'au raccord de sortie du dispositif de comptage de l'eau fournie (joint exclu) ; Que la chambre de visite ou le local qui abrite les installations de comptage est sous l'entière charge et responsabilité du bénéficiaire de la fourniture d'eau ;

Considérant que la fourniture de l'eau par la S.W.D.E à la Commune de Libin s'effectue à partir de deux points : le PAE Le Cerisier et à Ochamps (dès sa mise en service) ; Que la Commune s'engage à prélever un volume de base annuel minimum de 1.800 m³ au point de fourniture sur le PAE Le Cerisier et un volume de 54.750 m³ à Ochamps ; Qu'une redevance capacitaire annuelle est due par la Commune de Libin indépendamment de tout volume vendu ;

Considérant que la fourniture de l'eau par la Commune de Libin à la S.W.D.E s'effectue à partir du point du réservoir de Galaxia ; Que la S.W.D.E s'engage à prélever un volume de base annuel minimum de 3.950 m³ ;

Considérant que le prix de l'eau par m³ fourni est calculé sur base de consommation annuelle suivant la formule suivante et avec le CVD annuel respectif de chaque partie :

-de 0 à 100.000 m³ : 0,45 € X CV

-de 100.001 à 150.00 m³ : 0,40 € X CVD

-de 150.001 à 250.000 m³ : 0,34 € X CVD

- + de 250.000 m³ : 0,24 € X CVD ;

Considérant que la redevance capacitaire annuelle versée par la Commune de Libin à la S.W.D.E. représente le coût d'une sécurisation à long terme d'une alimentation via la liaison réalisée par la S.W.D.E. dans le cadre de la mise sur pied d'un schéma régional ;

Considérant que l'eau fournie doit respecter en tout temps les dispositions des textes légaux et réglementaires du Code de l'eau ;

DÉCIDE, par onze voix 'pour' et trois voix 'contre' (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS et A. GERARD):

- de résilier de plein droit le Contrat de fourniture d'eau du 1^{er} janvier 1995 entre la Société Wallonne des Distributions d'Eau (S.W.D.E.) et la Commune de Libin réglant à titre non exclusif ce qui est relatif à la fourniture de tous les appoints d'eau à la S.W.D.E

par la Commune de Libin, uniquement pour les besoins en eau de la zone artisanale et de service de Transinne.

- de marquer son accord sur la convention particulière n° 1 relative à l'échange d'eau entre la S.W.D.E et la Commune de Libin ayant pour objet de régler ce qui a trait aux échanges d'eau entre les deux parties et reprise en annexe.

Cette convention entre en vigueur le 1^{er} avril 2024 pour une durée de 30 ans ;

Chaque partie peut procéder à la résiliation unilatérale de celle-ci moyennant l'envoi d'un courrier recommandé établi en ce sens, avec un préavis d'une durée d'un an.

- de fixer le prix de l'eau par m³ fourni sur base de la consommation annuelle suivant la formule suivante et avec le CVD annuel respectif de chaque partie :

- de 0 à 100.000 m³ : 0,45 € X CVD

- de 100.001 à 150.00 m³ : 0,40 € X CVD

- de 150.001 à 250.000 m³ : 0,34 € X CV

- + de 250.000 m³ : 0,24 € X CVD

- de verser une redevance capacitaire annuelle adaptée tous les ans suivant les composantes reprises à l'article 16 de la convention.

11. Service des Eaux – S.W.D.E – Convention particulière n° 2 relative à des services divers en lien avec la gestion de l'eau – Approbation

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de Mr Alain Gérard, en ces termes :

Les trois points concernant l'eau montrent clairement que le Collège envisage de se retirer progressivement de la gestion de l'eau et de céder le réseau à la SWDE alors que les réserves de Libin semblent inépuisables et de qualité. Le Collège a clairement démontré lors de la réunion de Transinne qu'il est disposé à laisser tout un chacun exploiter ce bien commun.

°Dans les considérants, vous parlez de diminutions des couts comment et combien ?

°Que fait-on avec la convention Idelux Eau, est-elle toujours d'actualité? Doublon ??

°Article 2 : prestations et tarifs, je constate que la grille tarifaire n'est pas présente et donc à revoir.

Merci de revenir vers nous avec les informations manquantes!

Vu le Code de l'Eau, Livre II du Code de l'Environnement;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 12 mars 2024, marquant son accord sur la convention de coopération publique entre la Société Wallonne des Eaux (S.W.D.E) et la Commune de Libin et ayant pour objectif de collaborer dans l'exécution de leurs missions respectives en matière de conception et de gestion d'infrastructures dédiées au cycle anthropique de l'eau et dans ce cadre, de mettre en œuvre une série de mesures destinées à augmenter la qualité de leurs services respectifs à la population et d'en diminuer les coûts ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 12 mars 2024 marquant son accord sur la convention particulière n° 1 relative à l'échange d'eau entre la S.W.D.E et la Commune de Libin ayant pour objet de régler ce qui a trait aux échanges d'eau entre les deux parties ;

Considérant le projet de convention particulière n° 2 relative à des services divers en lien avec la gestion de l'eau entre la S.W.D.E et la Commune de Libin ayant pour objet la mise à disposition par la SWDE de ses compétences techniques et humaines afin de

permettre à la Commune de Libin d'augmenter la qualité de ses services à la population et/ou diminuer les coûts et/ou d'optimiser sa gestion du réseau de distribution d'eau ;
Considérant que cette convention particulière n° 2 relative à des services divers en lien avec la gestion de l'eau entre en vigueur le 1^{er} avril 2024 pour une durée de 20 ans ; Que au plus tard six mois avant l'expiration de la convention, les parties évalueront l'opportunité de prolonger celle-ci pour un nouveau terme à convenir ; Qu'à l'échéance de la convention, la S.W.D.E continuera d'assurer jusqu'à leur terme l'exécution des prestations commandées en exécution de la convention ;

Considérant que cette convention particulière n° 2 relative à des services divers en lien avec la gestion de l'eau, fixe le cadre qui facilite et simplifie le recours à des services sur base de devis et ne contient aucune exclusivité, ni aucun engagement financier vis-à-vis de la S.W.D.E ;

Considérant que l'engagement de la Commune de Libin n'est pas contraignant ; Que la Commune y a recours si elle le souhaite et dans le cadre d'une mission particulière ;

Considérant que la Commune peut faire appel à la S.W.D.E dans divers domaines d'activités ; Que la S.W.D.E. établit un devis gratuit en cas de commande et facture au taux équivalent à quatre heures de prestations en cas de non-commande ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par onze voix 'pour' et trois voix 'contre' (St. ARNOULD, Cl. CRISPIELS et A. GERARD):

-de marquer son accord sur la convention particulière n° 2, reprise en annexe, relative à des services divers en lien avec la gestion de l'eau entre la S.W.D.E et la Commune de Libin, ayant pour objet la mise à disposition par la S.W.D.E de ses compétences techniques et humaines afin de permettre à la Commune de Libin d'augmenter la qualité de ses services à la population et/ou diminuer les coûts et/ou d'optimiser sa gestion du réseau de distribution d'eau.

Cette convention entre en vigueur le 1^{er} avril 2024 pour une durée de 20 ans.

12. Energie – Plan de Relance – Cahier des charges d'un marché public de travaux ayant pour objet la rénovation du bâtiment du CPAS de Libin – Approbation

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de Mr Alain Gérard, en ces termes :

°pouvez-vous me transmettre le rapport des pompiers. « Quid des escaliers et d'une sortie de secours pour le personnel des étages supérieurs »

°pouvez-vous me transmettre le rapport de notre service sécurité et les trois feux verts sur le cahier des charges.

°Production d'eau chaude : pouvez-vous me transmettre le calcul du besoin d'eau chaude pour jour sachant que la température ne peut descendre en dessous de 60 (salmonellose).

Il manque des précisions sur l'utilisation des flux d'air pour l'entrée et la sortie; nous pourrions utiliser la chaleur des groupes de la chambre froide pour l'alimentation de la pompe à chaleur et la sortie de la pompe à chaleur pour climatiser un local de stockage.

Pourquoi ne pas connecter le ballon directement à notre réseau de chaleur et placer 4 panneaux thermiques également ?

°Panneaux photovoltaïques :

Quelle est la raison d'avoir repris 9 types de panneaux, cela ne sert à rien ?

A-t-on un compteur Smart Ores? Si non, il faut le prévoir et l'ajouter.

Vu le changement sur la tarification des prosumers, il est préférable de placer également des panneaux côté façade pour augmenter les heures de production.

° Quelle sont les mesures contre la surchauffe ?

° Quel est le PEB actuel et celui après travaux ?

° Avez-vous un calcul sur les économies futures ?

° Faut-il remplacer tous les châssis ?

° Quelles sont les mesures prises pour l'accès PMR ?

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mars 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation du CPAS de Libin" à Synergie Architecture SPRL / SARL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-988 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Synergie Architecture SPRL / SARL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Démolition - GO - Finitions intérieures - Toitures - Chauffage/Sanitaire - Abords), estimé à 490.832,39 € (incl. 21% TVA) ;

* Lot 2 (Electricité), estimé à 104.465,35 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 595.297,74 € (incl. 21% TVA) (85.185,79 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/723-60 (n° de projet 20240032) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er mars 2024, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 11 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-988 et le montant estimé du marché "Rénovation du CPAS de Libin", établis par l'auteur de projet, Synergie Architecture SPRL / SARL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 595.297,74 € (incl. 21% TVA) (85.185,79 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/723-60 (n° de projet 20240032).

13. **Marchés publics – Cahier des charges pour un marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement du Chemin des Campinets à Libin – Approbation**

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de Mr Alain Gérard, en ces termes :

Quelles sont les mesures pour que la zone de retournement reste en état vu qu'il est prévu de l'empierrement surtout en de demi-tour de camions avec ou sans remorque.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 22-24 Aménagement du Chemin des Campinets" à Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14c à 6800 LIBRAMONT ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-027 (SPT)/2024-985 (cme) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14c à 6800 LIBRAMONT ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 117.004,58 € (incl. 21% TVA) (20.306,58 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240013) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1 mars 2024, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 11 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-027 (SPT)/2024-985 (cme) et le montant estimé du marché "PIC 22-24 Aménagement du Chemin des Campinets", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Avenue Herbofin 14c à 6800 LIBRAMONT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les

règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 117.004,58 € (incl. 21% TVA) (20.306,58 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-60 (n° de projet 20240013).

14. **Travaux – SPGE - Remplacement de l'égouttage et réfection des revêtements hydrocarbonés, rues de la Bôlette N808, Grande-Fontaine et Wez-de-Bouillon à Villance – Approbation**

Vu la demande d'approbation d'Idelux Eau relative à la procédure ouverte du 4 janvier 2024 pour l'attribution du marché public de travaux ayant pour objet le remplacement de l'égouttage à Villance ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres du 4 janvier 2024 relatif au marché public de travaux ayant pour objet le remplacement de l'égouttage à Villance ;

Vu le rapport d'attribution des offres du 16 janvier 2024 du marché public de travaux par procédure ouverte du 4 janvier 2024 établi par Idelux eau, auteur de projet et maître d'ouvrage délégué ;

Vu la copie de l'offre de l'entreprise S.A Daniel PIROT et Fils de Villance pour un montant total de 296.167,71 euros TVAC ;

Vu l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration d'Idelux Eau en séance du 9 février 2024 attribuant le marché public repris ci-avant au moins-disant, soit l'entreprise S.A Daniel PIROT et Fils de Villance pour un montant de 244.766,70 euros HTVA soit 296.167,71 euros TVAC ;

Considérant que ces travaux sont inscrits dans le Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 de la Commune de Libin ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la décision du Conseil d'Administration d'Idelux Eau du 9 février 2024 relative à l'attribution du marché public de travaux par procédure ouverte du 4 janvier 2024 ayant pour objet le remplacement de l'égouttage à Villance, à l'entreprise S.A. Daniel PIROT et Fils de Villance, pour un montant de 244.766,70 euros HTVA soit 296.167,71 euros TVAC.

15. **Finances - Rapport des rémunérations 2023 des mandataires et des personnes non élues – Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L-6421-1;

Vu le Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport sont exprimés en montants annuels bruts;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Considérant que le rapport en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport de rémunérations doit être transmis au Gouvernement Wallon;

proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

D E C I D E, à l'unanimité ,

De prendre acte du rapport de rémunérations de la Commune de Libin pour l'exercice 2023 composé du document suivant :

*Un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune.

16. **Finances – Approbation de la situation financière d'associations locales**

1) Comité des 3X20 de Libin

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2024 arrêté par le Conseil communal en séance du 19 décembre 2023;

Vu le montant de 3.120,00 euros inscrit à l'article budgétaire 762/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention aux groupements des 3X20 de l'entité, pour l'année 2024;

Vu le bilan financier de l'année 2023 du Comité des 3X20 de Libin » ;

Considérant que le Comité des 3X20 de Libin organise des activités utiles à l'intérêt général dans le secteur culturel et plus particulièrement des repas et voyages pour les personnes âgées de la section de Libin ;

Considérant que la Commune de Libin souhaite promouvoir ces activités d'intérêt général ;

D E C I D E, à l'unanimité,

- d'approuver le bilan financier de l'année 2023 du Comité des 3X20 de Libin

- d'octroyer, pour l'année 2024, au Comité des 3X20 de Libin une subvention de 520 € pour la gestion des activités du Comité.

2) Conseil communal consultatif des Aînés de Libin

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les articles L-3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget communal des exercices ordinaire et extraordinaire de l'année 2024 arrêté par le Conseil communal en séance du 19 décembre 2023 ;

Vu le montant de 500,00 euros inscrit à l'article budgétaire 762/332/02 du service ordinaire pour l'octroi d'une subvention à la Commission Communale Consultation des Aînés de Libin, pour l'année 2024 ;

Vu le rapport financier de l'année 2023 du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Libin ;

Vu les organisations d'intérêt général réalisées durant l'année 2023 par ce Conseil et plus particulièrement les missions décrites dans le R.O.I du C.C.C.A. de Libin ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le rapport financier de l'année 2023 du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Libin.
- d'octroyer, pour l'année 2024, une subvention de 500,00 € pour la gestion des activités de la Commission.

17. Administration – Motion communale de soutien au monde agricole et à nos agriculteurs

Présentation du point par le Conseiller communal Alain Gérard par la lecture du projet de la délibération de la motion.

A l'unanimité, approuve conformément au Règlement d'ordre intérieur de la tenue des séances du Conseil communal, l'insertion, dans le procès-verbal de cette séance, de l'intervention de Mr Luc Bossart, échevin de l'agriculture, en ces termes :

La crise du monde agricole, secteur vital faut-il le rappeler, secoue notre région, notre pays et les pays voisins. C'est une réalité.

Notre province, c'est 2341 exploitations pour plus de 4500 personnes actives au sein de celles-ci et sa contribution économique représente environ 430 millions d'euros.

Nous nous sommes toujours abstenus pour les motions ne relevant pas de la compétence communale mais nous partageons bien évidemment les revendications légitimes du monde agricole. Les autorités régionales, fédérales et européennes travaillent actuellement à l'amélioration des conditions de travail de nos agriculteurs, notamment en termes d'importations, de concurrence, de prix des terres, de simplification administrative, de recherche de perspectives et de soutiens... et notre commune a toujours soutenu les agriculteurs, soit en direct, soit au travers de partenariats et notamment avec la province (Sereal), Idelux (collecte de pneus) ou le GAL Nov'Ardenne :

Actions de la commune

- mise en location de plus de 250 hectares de terres agricoles à un prix moyen de 55 € l'hectare ;
- appui administratif aux agriculteurs, au travers de la commission agricole, pour le suivi des dossiers relatifs aux dégâts aux cultures dus aux intempéries ;
- octroi d'un subside au Comice de la Semois ardennaise ;
- rôle de relais d'information pour les subventions régionales destinées aux agriculteurs ;
- mise en place chaque année de deux collectes gratuites de plastiques agricoles non dangereux (une au printemps pour les films d'enrubannage et l'autre en automne pour les bâches d'ensilage, les sacs en plastique, les big bags ...) ;
- octroi d'une prime de 1 € par pneu octroyée par la commune pour soutenir les agriculteurs dans le recyclage des pneus de silos ;
- mise à disposition à titre gratuit d'une prise d'eau dans les différents villages ;
- gratuité pour les permis d'abattage d'animaux.

Nous avons par ailleurs rencontré récemment des agriculteurs et leur avons rappelé que notre commune a adopté un règlement communal sur le bail à ferme qui permet à un.e jeune agriculteur.rice de pouvoir prétendre à disposer de terres communales pour un loyer (fermage) établi conformément à la Loi. Différents types de baux sont proposés quant à leur durée et ce en fonction de l'âge du futur locataire communal. L'arbitraire n'existe plus grâce aux critères de sélection et à leur pondération : plus de tirage au sort en cas d'égalité mais bien une attribution en faveur de la surface minimale d'exploitation. Ce règlement offre en outre une sécurité juridique aux parties signataires car le bail est transcrit à la Conservation

des Hypothèques. Ce règlement adopte aussi le principe du congé dit du « pensionné » qui permet à la Commune de récupérer ses terres précédemment louées pour les proposer à la location en faveur des jeunes agriculteurs.

Au travers du GAL Nov'Ardenne :

- *création du Groupement d'Employeurs : 1 ouvrier partagé pour 5 exploitations agricoles du territoire .*
- *accompagnement à l'autonomie fourragère : 13 exploitations ont bénéficié d'analyses de sols et de fourrages avec des conseils personnalisés pour optimiser leurs cultures en fonction de leur bétail ;*
- *organisation de journées de formations et réalisation de la brochure « L'autonomie fourragère en Centre-Ardenne, guide pratique »...*

Concernant les circuits-courts, de nombreuses actions co-existent également.

- *réalisation d'une box de bienvenue par l'Association des commerçants et qui encourage les nouveaux habitants à l'importance de consommer local ;*
- *organisation de séances d'information sur l'alimentation ;*
- *notre projet Green Deal Cantine Durable qui a permis de réviser les cahiers de charges pour introduire plus de produits locaux, bio, durables et de saison.*

Au travers du GAL :

- *soutien à l'organisation des p'tits marchés de Redu,*
- *cartes en ligne et dépliant « Court-circuitez » qui recensent tous les producteurs, leurs coordonnées, leurs produits ;*
- *réalisation de portraits photo professionnels et de capsules vidéos chez de nombreux producteurs de la commune ;*
- *organisation de visites de fermes et dégustation de produits locaux ;*

Dans la nouvelle programmation, il est prévu :

- *de poursuivre les efforts afin d'aider au développement de nouveaux modes de production rentables et qui favorisent les pratiques d'agroécologie ;*
- *de créer un nouveau groupement d'employeurs pour les producteurs locaux et d'accompagner la commercialisation des produits locaux ;*
- *de valoriser et sensibiliser aux réalités du métier d'agriculteur par des visites et des campagnes de communication.*

Considérant l'ampleur de la crise qui secoue actuellement le monde agricole en Wallonie, en Belgique et dans de nombreux pays d'Europe ;

Considérant que l'agriculture, qui a pour mission première de nous nourrir, est aussi l'épine dorsale de nos territoires ruraux et l'indispensable poumon de notre économie rurale, selon la formule : **« il n'y a nulle part de ruralité sans agriculture » ;**

Considérant que **les défis climatiques et environnementaux** nouveaux imposés à notre agriculture **ne pourront être relevés sans la participation active et durable de vrais agriculteurs** (et non d'entreprises agricoles industrielles) dûment rémunérés, respectés et prospères, dont il importe d'assurer la résilience et la survie ;

Considérant que **l'agriculture de notre province de Luxembourg** répond pour l'essentiel à un **modèle vertueux de polyculture-élevage bénéfique pour tous les enjeux**, qu'il est essentiel de préserver et de rendre pérenne ;

Considérant que l'essentiel des compétences politiques et des leviers d'action permettant de résoudre cette crise se situent à l'échelle de l'Europe, de l'État fédéral et de la Région wallonne,

Sachant cependant que les Communes disposent d'un volant d'action à l'échelle locale non négligeable pour exprimer, de manière symbolique et effective, leur soutien aux

agriculteurs, notamment en matière d'information, de sensibilisation des consommateurs ou de mise à disposition de terres agricoles ;

Le Conseil communal exprime son soutien au monde agricole en crise et aux revendications des agriculteurs et déclare cette Commune « **amie des agriculteurs** ».

A ce titre elle s'engage, par trois voix 'pour' et onze absentions (A. LAFFUT, C. BAIJOT, L. BOSSART, W.DERO, V. NOLLEVAUX, M. MAHIN, A. MAHIN, D. JAVAUX, C. DUCHENE, J-L. PIRON et M. THEIS) :

- identifier, répertorier et communiquer la liste des producteurs locaux présents sur son territoire,

- sensibiliser sa population à l'intérêt de consommer des produits locaux, notamment dans l'esprit de la démarche dite Consom'Acteur,

- favoriser dans ses propres cantines scolaires, de CPAS, de maisons de repos ou d'administration, l'augmentation de la part de produits locaux ou régionaux,

- **stimuler sur son territoire la cohésion sociale entre néo-ruraux et ruraux natifs** et une relation respectueuse et apaisée entre résidents et agriculteurs.

- **répertorier les terres agricoles publiques** sur son territoire (Commune, ...) en vue de les mettre à la disposition prioritaire des jeunes agriculteurs locaux.

- ° De plus, **elle encourage les commerces** de distribution alimentaire présents sur son territoire à **privilégier les produits locaux, régionaux** ou européens, quand le choix est possible, et d'en assurer une promotion explicite et efficace

- ° Enfin, **elle en appelle à l'action urgente des Gouvernements fédéral et wallon**, chacun dans son domaine de compétence, pour sortir de cette crise en agissant sur les trois volets essentiels que sont la juste rémunération, l'assouplissement des normes et la simplification administrative.

Du Gouvernement fédéral, elle réclame notamment :

- Qu'il prenne l'initiative d'une **négociation** entre le secteur de la distribution, les acteurs principaux du monde agroalimentaires et les syndicats agricoles, en vue de dégager ensemble, partout où c'est possible, des marges permettant d'assurer aux agriculteurs une juste rémunération

- En complément, qu'il mette en place des systèmes permettant à nos agriculteurs de **percevoir une juste rémunération**, là où les prix sont fixés à l'échelle internationale et ne permettent aucune marge.

- de militer à l'échelle européenne pour **stopper l'importation de produits ne respectant pas nos propres normes** et soumettant nos agriculteurs à une concurrence déloyale et impossible à combattre, et de s'opposer à l'adoption de traités et d'accords internationaux de libre-échange qui ignorent et bafouent les intérêts de notre agriculture européenne

- d'examiner avec la Commission européenne la possibilité **d'assouplir la mise en pratique de certaines normes** par ailleurs indispensables, de façon à les rendre soutenables pour nos agriculteurs.

Du Gouvernement wallon, elle réclame :

- en priorité, d'**alléger** significativement, partout où c'est possible, **la charge administrative** qui pèse sur les agriculteurs wallons et entrave lourdement l'activité d'un secteur déjà soumis à un travail exigeant et pénible, à des phénomènes météorologiques extrêmes et à la volatilité des prix,

- Qu'il s'engage dans l'urgence à **revoir dans le plan stratégique wallon de mise en oeuvre de la PAC** les mesures ressenties comme excessives par nos agriculteurs et de négocier avec eux des assouplissements pratiques respectant les objectifs assignés

La séance publique étant terminée, la Conseillère Stéphanie Arnould souhaite poser une question d'actualité :

Qui se charge de l'entretien des poubelles des abris-bus car celle du centre du village à Ochamps déborde ?

La Bourgmestre précise que c'est le TEC qui s'occupe de ce service. L'information sera communiquée.

Le Conseiller Alain Gérard demande la parole et s'interroge sur la décision de Greencap en ce qui concerne l'article dans la presse relatif au forage du puits : la demande est-elle de suspendre ou de retirer le permis et sous quelle forme ? Quelles sont les prescriptions en la matière et pour quelle durée ?

En cas de nouvelle demande de permis, la procédure recommence-t-elle à partir du début ? Y a-t-il une implication dans le délai en cours pour la réponse de l'autorité ? Le permis est-il autorisé par défaut ?

La Bourgmestre précise que la demande de retrait du permis a été adressée à l'administration communale qui l'a fait suivre à l'administration régionale qui elle-même a acté le retrait du permis. La procédure est clôturée.

En cas de nouvelle demande, toute la procédure doit être recommencée.

Le Conseiller Alain Gérard fait ensuite référence à l'article 68 §1 du R.O.I du Conseil communal qui stipule que les conseillers doivent exercer leur mandat avec loyauté et probité et au §16, les conseillers s'engagent à s'abstenir de diffuser des informations qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses.

Il interroge le Collège communal pour savoir si des mesures ont été prises à l'égard de l'échevin qui n'a pas respecté les règles de déontologie lors de la précédente séance en donnant des informations mensongères et trompeuses au sujet du dossier des panneaux photovoltaïques d'Ochamps ?

La Bourgmestre précise qu'il n'y a pas eu d'information mensongère. Il y a eu une précipitation dans les propos dès lors que les batteries en question avaient initialement été incluses dans le projet et ensuite retirées. Le malentendu a été rectifié séance tenante. Il n'y a pas eu de la part d'un échevin des propos mensongers.

La Bourgmestre clôt le débat et déclare que la séance publique est terminée.